

Adressé plus à jour en 24 Février 1986

ARRETE + ETATS PARCELLAIRES

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de :

VERTHEMEX

Captages de : Peysieux, L'Ecole, Les Botasses, Béliet

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la
commune de Verthemex ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états
parcellaires des terrains compris dans les périmètres de
protection des captages ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Verthemex en date des 6
octobre 1984, 21 juin 1985 et 29 mars 1986, adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la
dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 janvier
1987 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 octobre au 4 novembre 1989 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1989 dans la commune de VERTHEMEX ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 26 avril 1990 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VERTHEMEX pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux des captages de Peysieux, L'Ecole, Les Botasses, Le Bélier, sis sur son territoire
- Mise en place des périmètres de protection

Article 2 -

La commune de Verthemex est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable :

- la totalité des eaux des sources de :
 - . Les Peysieux
 - . L'Ecole
 - . Les Botasses
 - . Le Bélier

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 6 octobre 1984 et 21 juin 1985, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquêtes et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captage de Peysieux

Sont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . les excavations du sol (notamment l'implantation de pistes)
- . les constructions de toute nature
- . l'installation d'abreuvoirs pour le bétail

Le pacage non permanent et peu intensif du bétail sera toléré.

Captage de L'Ecole

Sont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . les excavations du sol (notamment les tracés de pistes)

- . les constructions de toute nature

Le pacage non permanent et peu intensif du bétail sera toléré.

L'installation d'abreuvoirs pour les animaux ne pourra se faire qu'à l'extrémité Sud des parcelles 596, 597 et 598 en amenant la petite source alimentant le pâturage actuel par un conduit étanche.

Captage des Botasses

Sont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les constructions de toute nature
- . toute excavation
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . le pacage du bétail

Captage du Bélier

Sont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . le pacage du bétail

Les constructions seront autorisées à la condition d'être raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées et les branchements existants seront contrôlés.

On veillera également à l'étanchéité des éventuelles cuves à fioul.

La pratique du jardinage est autorisée à condition de n'épandre engrais et fumiers que dans les limites du pouvoir d'absorption des plantes.

- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Verthemex avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

. En particulier :

- . pour le captage de Peysieux, l'activité agricole actuelle - pacage très modéré et engrais à des doses ne dépassant pas le pouvoir d'absorption des plantes - sera tolérée.
- . pour le captage de l'Ecole, les soins attentifs de la commune porteront sur l'épandage des lisiers et les ouvertures de carrières ou d'excavation;
- . pour le captage des Botasses, les abreuvoirs pour le bétail sont réglementés et la commune s'assurera de la fermeture définitive du dépôt d'ordures implanté sur la parcelle n°687.
Le pacage modéré du bétail sera toléré.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- d'une manière générale on évitera le développement des arbres autour des ouvrages de captage et sur les drains
- la zone humide située entre les parcelles n° 519 et 521 des périmètres de protection du captage de l'Ecole sera drainée superficiellement à l'aval de la parcelle n° 520
- les regards de visite du captage des Botasses seront relevés d'au moins 30 cm et les eaux provenant du ruissellement de la route C.I.C. n° 41 conduites en canalisation étanche à l'aval des ouvrages.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Plus spécialement, un suivi rigoureux de la qualité de l'eau des captages de l'Ecole, les Peysieux et les Botasses sera effectué.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions précrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Le Maire de la commune de VERTHEMEX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L. 48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Verthemex.

Monsieur le Maire de VERTHEMEX assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, M. le Maire de Verthemex, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau



Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Anne-Marie CANAVELLI

CHAMBERY, le 10 MAI 1990

LE PREFET ,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre DUFFÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

**Captage de Fontaine Albert
SYNDICAT DES EAUX DU THIERS - Commune de Marcieux**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du 13 janvier 2009 par laquelle le syndicat des eaux du Thiers a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage d'eau de Fontaine Albert ;

Considérant la délibération du conseil municipal du syndicat des eaux du Thiers du 16 mars 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 avril 2015 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} août 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2016 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marcieux, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté, sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Fontaine Albert sur la commune de Marcieux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source désignée à l'article 2 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le syndicat des eaux du Thiers est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fontaine Albert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Fontaine Albert - captage	Verthemex	A n° 901	917556	6506035	710
Fontaine Albert - chambre de réunion	Marcieux	A n° 869	917535	6506014	705

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané en l/s	Volume de prélèvement maximum annuel (m ³)
Fontaine Albert	0,7	14 400

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical le 16 mars 2016 les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour de l'installation de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur les territoires des communes de Marcieux et de Verthemex.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Fontaine Albert	Marcieux	A	869	Partielle	154
	Verthemex	A	901	Partielle	1323

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m²
		Section	N° parcelle		
Fontaine Albert	Verthemex	A	901	Partielle	1802
		B	1194	Partielle	73703
		B	1195	Totale	55
		A	618	Partielle	16303
		A	619	Totale	178
		A	620	Totale	670
		A	621	Totale	20
		A	622	Totale	23
		A	857	Partielle	1588
		B	959	Totale	6750
		B	1097	Partielle	2903
		B	1098	Partielle	7247
		B	955	Partielle	9970
		B	1101	Partielle	2482
		B	849	Partielle	1545
		B	851	Totale	445
		B	951	Partielle	5149
		B	952	Totale	505
		B	960	Totale	3005
		B	953	Totale	1120
		B	954	Totale	2390
		B	961	Totale	2905
		B	962	Totale	1175
		B	963	Totale	11290
		B	964	Partielle	12662
		B	965	Totale	4675
		B	848	Partielle	176
		B	847	Partielle	463
		A	625	Totale	5345
		A	626	Partielle	343
		A	900	Partielle	7597
		B	1099	Totale	2265
		B	1196	Totale	1150
		B	1197	Partielle	51703
		B	1200	Partielle	48742
		B	1201	Totale	595
		B	1202	Partielle	35999
		A	623	Totale	50
		A	856	Partielle	4845

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- ♦ les constructions de toute nature, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ♦ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ♦ toute excavation du sol et du sous-sol (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de carrières, le façonnement de versant, l'exploitation de matériaux...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau
- ♦ l'aménagement de parking et le stationnement prolongé de véhicules à moteur,
- ♦ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,

- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ♦ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ♦ le salage de la RD 41a à l'endroit où elle recoupe le périmètre de protection; on remplacera le salage par un gravillonnage,
- ♦ le camping et les aires de bivouac,
- ♦ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent, ceci à la fois pour la stabilité du terrain et pour le maintien d'un sol forestier utile à l'épuration des eaux d'infiltration.

Les coupes sont réalisées en périodes sèches et s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Les réserves d'hydrocarbures seront stockées en dehors des périmètres de protection de la source. Seul sera toléré le stockage d'hydrocarbures strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. On utilise des huiles biodégradables.

Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection de la source. Le stationnement des engins forestiers se fait en dehors des zones de protection.

Le débardage se fait par treuils et câbles avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance à l'exploitant du réseau d'eau potable, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant. Une information et une sensibilisation sont faites auprès des propriétaires, des exploitants et des entreprises qui interviennent dans les périmètres de protection.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ♦ Bornage et clôture de l'aire de protection immédiate,
- ♦ Mise en place d'un portail et d'un panneau indicateur mentionnant la présence d'un captage d'eau potable,
- ♦ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,
- ♦ Mise en place de dispositifs d'aération sur la chambre de réunion,
- ♦ Pose d'une crépine sur la conduite d'adduction de la chambre de réunion,
- ♦ Pose d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de vidange de la chambre de réunion,
- ♦ Installation d'une ligne de vie et d'un garde-corps pour sécuriser l'échelle d'accès au collecteur amont du captage,
- ♦ Condamner la conduite PVC de diamètre 64 mm de la chambre de réunion.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ♦ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ♦ la mise à disposition du public,
- ♦ son affichage au siège du syndicat des eaux du Thiers ainsi qu'en mairies de Marcieux et de Verthemex pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du syndicat des eaux du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Les communes de Marcieux et de Verthemex sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par les maires de Marcieux et de Verthemex au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Président du syndicat des Eaux du Thiers, M. le Maire de Marcieux, M. le Maire de Verthemex, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT



Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 octobre 2016 Captage d'eau de Fontaine Albert

SYNDICAT DES EAUX DU THIERS Commune de Marcieux

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Fontaine Albert ;

Considérant que :

- L'arrêté du 28 octobre 2016 contient, dans son article 8.2, une erreur matérielle de surface d'emprise de la parcelle cadastrée sous le numéro 964 section B ;
- Il y a lieu de modifier l'arrêté du 28 octobre 2016 pour rectifier la surface d'emprise de la parcelle cadastrée sous le numéro 964 section B ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

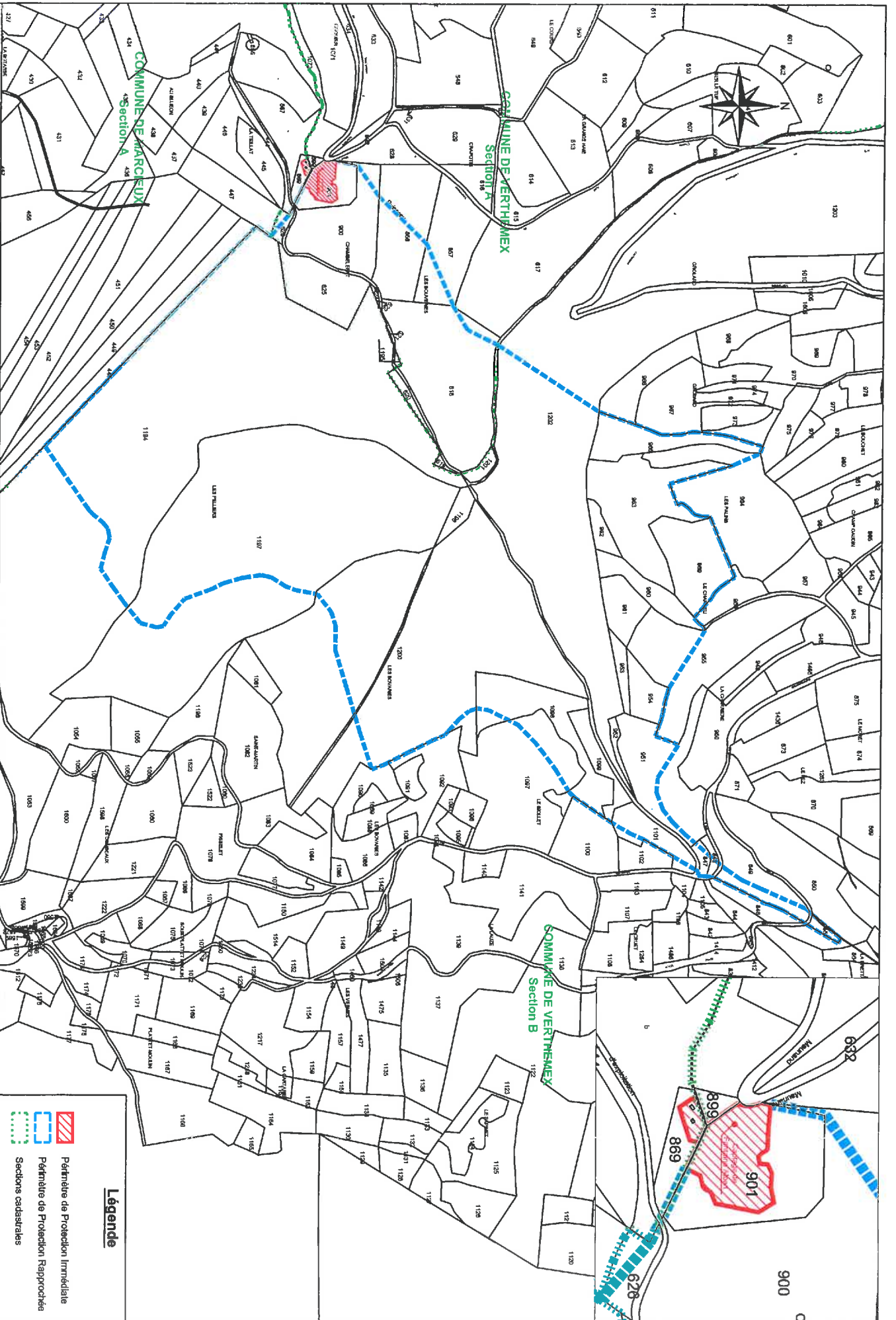
Article 1 : Dans l'article 8.2 de l'arrêté de DUP du 28 octobre 2016 visé ci-dessus, la surface d'emprise de la parcelle cadastrée sous le numéro 964 section B de 12 662 m² est remplacée par 2293 m² (deux mille deux cent quatre-vingt-treize mètres carrés).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des eaux du Thiers ainsi qu'aux communes de Marcieux et de Verthemex.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire de Marcieux, M. le Maire de Verthemex, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale
Juliette TRIGNAT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU THIERS

Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Secteurs cadastrés

Périmètre de protection rapprochée - Source de Fontaine Albert
Communes de Marcieux et de Verthemex

Z.I. Bois des Lacs
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29



Arrêté de JUS du 27.02.90

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de

NOVALAISE

. Création des périmètres de protection du captage du Fontanet

LE PREFET de la SAVOIE,

00816

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable
de la commune de NOVALAISE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les
états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de
protection des captages ;

VU la délibération de la commune de Novalaise en date du 25
octobre 1985, adoptant le projet et créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1965 portant
déclaration d'utilité publique des travaux communaux
d'Alimentation en Eau Potable de NOVALAISE et autorisant cette
commune à dériver les eaux de la source du Fontanet sise sur
la commune de VERTHEMEX ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juillet
1987 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire
auxquelles il a été procédé du 16 octobre au 4 novembre 1989
inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre
1989 dans les communes de VERTHEMEX et NOVALAISE ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 23 janvier 1990 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1R 123 et R 126 1 ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont confirmées les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 juin 1965 autorisant la commune de NOVALAISE à dériver à des fins d'AEP la totalité des eaux de la source du Fontanet sise sur la commune de VERTHEMEX.

Article 2 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de NOVALAISE pour son projet d'alimentation en eau potable à partir de la source du Fontanet comportant :

- Création des périmètres de protection ;

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications du plan joint au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- les nouvelles constructions de toute nature ; toutefois les parcelles n° 770, 771, 726, et 727 - Section A sises à l'amont du C.V.O. n°2 pourront être constructibles sous réserve de la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement totalement étanche ;
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- les dépôts de produits polluants y compris les tas de fumiers ;
- les parcs à bestiaux, les étables et les poulaillers ;
- les excavations du sous-sol ;
- l'emploi des pesticides suivants : lindane, toxaphène, endosulfan, arsénite de sodium, chlorate de soude, dicamba (en association), pichlorame et ses associations, paraquat et diquat.

En outre, les épandages de fumiers ou d'engrais chimiques devront être effectués à doses modérées.

- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

- . Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VERTHEMEX avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.
- . Plus particulièrement, les rejets d'eaux usées au sous-sol ainsi que les épandages de lisiers seront réglementés.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4*) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- le périmètre immédiat sera déboisé afin d'éliminer les risques de pénétration des racines vers les drains ;
- un accès sera aménagé à l'aval, à partir du C.D 41, pour permettre un meilleur entretien du site ;
- les deux habitations existantes sur le périmètre rapproché devront être raccordées au tout-à-l'égout du Chef-Lieu ;

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Le Maire de la commune de NOVALAISE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L. 48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 -

Les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de VERTHEMEX.

Monsieur le Maire de VERTHEMEX assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Messieurs les Maires de NOVALAISE et VERTHEMEX, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau



Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Anne-Marie CANAVELLI

CHAMBERY, le 27 FEV. 1990

Le PREFET de la SAVOIE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre DUFFÉ

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE NOVALAISE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ATTESTATION DE CONFORMITE CONCERNANT

LES INSCRIPTIONS AUX HYPOTHEQUES

Monsieur LAUDE Robert

Maire de la Commune de NOVALAISE

Certifie conforme à l'original les renseignements portés sur les tableaux récapitulatifs ci-joints.

Le Soussigné,

Le Maire,



Holiness given to you on 24 Feb 1986

ARRETE + ETATS PARCELLAIRES

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de :

VERTHEMEX

Captages de : Peysieux, L'Ecole, Les Botasses, Béliet

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la
commune de Verthemex ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états
parcellaires des terrains compris dans les périmètres de
protection des captages ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Verthemex en date des 6
octobre 1984, 21 juin 1985 et 29 mars 1986, adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la
dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 janvier
1987 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 octobre au 4 novembre 1989 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1989 dans la commune de VERTHEMEX ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 26 avril 1990 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VERTHEMEX pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux des captages de Peysieux, L'Ecole, Les Botasses, Le Bélier, sis sur son territoire
- Mise en place des périmètres de protection

Article 2 -

La commune de Verthemex est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable :

- la totalité des eaux des sources de :

- . Les Peysieux
- . L'Ecole
- . Les Botasses
- . Le Bélier

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 6 octobre 1984 et 21 juin 1985, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquêtes et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captage de PeysieuxSont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . les excavations du sol (notamment l'implantation de pistes)
- . les constructions de toute nature
- . l'installation d'abreuvoirs pour le bétail

Le pacage non permanent et peu intensif du bétail sera toléré.

Captage de L'EcoleSont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . les excavations du sol (notamment les tracés de pistes)

- . les constructions de toute nature

Le pacage non permanent et peu intensif du bétail sera toléré.

L'installation d'abreuvoirs pour les animaux ne pourra se faire qu'à l'extrémité Sud des parcelles 596, 597 et 598 en amenant la petite source alimentant le pâturage actuel par un conduit étanche.

Captage des Botasses

Sont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les constructions de toute nature
- . toute excavation
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . le pacage du bétail

Captage du Bélier

Sont interdits :

- . les dépôts d'ordures et d'immondices
- . les déversements et épandages de lisiers, purins, fumiers
- . le pacage du bétail

Les constructions seront autorisées à la condition d'être raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées et les branchements existants seront contrôlés.

On veillera également à l'étanchéité des éventuelles cuves à fioul.

La pratique du jardinage est autorisée à condition de n'épandre engrais et fumiers que dans les limites du pouvoir d'absorption des plantes.

- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3') A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Verthemex avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

. En particulier :

- . pour le captage de Peysieux, l'activité agricole actuelle - pacage très modéré et engrais à des doses ne dépassant pas le pouvoir d'absorption des plantes - sera tolérée.
- . pour le captage de l'Ecole, les soins attentifs de la commune porteront sur l'épandage des lisiers et les ouvertures de carrières ou d'excavation;
- . pour le captage des Botasses, les abreuvoirs pour le bétail sont réglementés et la commune s'assurera de la fermeture définitive du dépôt d'ordures implanté sur la parcelle n°687.
Le pacage modéré du bétail sera toléré.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4') Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- d'une manière générale on évitera le développement des arbres autour des ouvrages de captage et sur les drains
- la zone humide située entre les parcelles n° 519 et 521 des périmètres de protection du captage de l'Ecole sera drainée superficiellement à l'aval de la parcelle n° 520
- les regards de visite du captage des Botasses seront relevés d'au moins 30 cm et les eaux provenant du ruissellement de la route C.I.C. n° 41 conduites en canalisation étanche à l'aval des ouvrages.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Plus spécialement, un suivi rigoureux de la qualité de l'eau des captages de l'Ecole, les Peysieux et les Botasses sera effectué.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions précrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Le Maire de la commune de VERTHEMEX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Verthemex.

Monsieur le Maire de VERTHEMEX assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, M. le Maire de Verthemex, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau



Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Anne-Marie CANAVELLI

CHAMBERY, le 10 MAI 1990

LE PREFET ,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre DUFFÉ